

**A-2578/13-34**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement**

Par dépêche du 26 juillet 2013, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question entend apporter plusieurs modifications au règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés du secteur communal ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, ceci essentiellement en raison de l'abolition, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, du taux d'intérêt dit "*social*" et du remplacement, dans certains cas, des "*allocations familiales*" par des "*aides financières pour étudiants*".

En effet, la suppression de la notion de "*taux social*" a pour conséquence que les subventions d'intérêt ne peuvent plus être calculées puisque le règlement grand-ducal à modifier s'y réfère. En outre, certains ménages en perdraient une partie du fait qu'ils ne touchent plus des "*allocations familiales*" pour des enfants poursuivant des études supérieures, mais des "*aides financières*" non visées par le dit règlement grand-ducal.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle de la part de celle-ci les quelques observations qui suivent.

Alors que le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 – qu'il est proposé de modifier en l'occurrence – règle le détail des conditions et modalités d'allocation de la subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés du secteur communal, le texte de base qui prévoit ladite subvention est en fait l'article 25ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et éta-

blissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, tel que cet article y a été inscrit par un autre règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 portant, entre autres, transposition dans le secteur communal des différentes mesures de l'accord salarial de l'époque dans la fonction publique.

Ledit article 25ter dispose ce qui suit:

***"Art. 25ter. Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes en activité de service, ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement***

*Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires en activité de service, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.*

*Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.*

*Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article".*

Le texte précité – qui, il faut le rappeler, sert de base à l'octroi de la subvention d'intérêt – faisant déjà référence à des "*allocations familiales*", il aurait de toute évidence fallu modifier celui-ci avant d'adapter en conséquence les conditions et modalités fixées par le règlement d'exécution du 12 octobre 2001.

Or, au lieu d'inclure dans le projet sous avis cette première modification réglementaire, somme toute mineure, les auteurs du texte intitulé "*exposé des motifs et commentaire des articles*", qui était joint au dossier transmis à la Chambre, y font savoir que cette adaptation "*sera opérée sur base d'un avant-projet de règlement grand-ducal introduit parallèlement au présent texte*"!

Quoi qu'il en soit, un (avant-)projet afférent n'a pas été soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics à ce jour.

En deuxième lieu, la Chambre se doit de critiquer, une fois de plus, le manque de rigueur et de soins apportés aux dossiers engagés dans la procédure législative ou réglementaire.

S'il est non seulement permis mais même recommandé de se servir des nouvelles possibilités et facilités, surtout informatiques, que n'avaient pas à leur disposition nos aïeux, il est tout aussi recommandé et même indispensable de s'en servir correctement. Ainsi, si l'on utilise la fonction "*copy/paste*" pour transposer d'un secteur à un autre une réglementation identique, cela ne dispense pas de procéder par après et correctement aux adaptations dictées par la règle "*mutatis mutandis*".

Concrètement, il était question, dans le projet de règlement grand-ducal soumis en été 2012 à la Chambre pour régler la question des subventions d'intérêt au niveau du secteur étatique, de "*subventions d'intérêt allouées par le Gouvernement*". Or, au troisième alinéa de l'exposé des motifs joint au projet sous avis (et précisément créé avec la fonction "*copy/paste*"), l'on parle de "*subventions d'intérêt allouées par le Gouvernement par les communes*", ce qui est évidemment un non-sens.

Ensuite, le même exposé des motifs mentionne, au premier alinéa sub "2. Allocation familiale et aides financières", "*le calcul des subventions d'intérêt du MFPPRA*". Si la mention du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative était appropriée dans le projet précité d'été 2012 concernant le secteur étatique, elle ne l'est assurément plus dans le projet réglant "*le calcul des subventions d'intérêt du secteur communal*"!

Dans le même ordre d'idées, la Chambre rappelle que la dénomination officielle lui conférée par sa loi organique est "*Chambre des fonctionnaires et employés publics*", et non pas "*Chambre des fonctionnaires et employés de l'État*", comme il est erronément écrit au préambule du projet sous avis.

Tout ceci dit, la Chambre tient cependant à exprimer sa satisfaction devant le caractère rétroactif (au 1<sup>er</sup> janvier 2012) qu'il est proposé de conférer au règlement modifié. En effet, cette manière de faire a le mérite d'empêcher que les bénéficiaires des subventions d'intérêt

ne deviennent les victimes des carences de l'administration qui a omis d'adapter en temps utile les textes régissant la matière.

Finalement, la Chambre ne voudrait pas manquer l'occasion que lui fournit le présent avis pour faire savoir qu'elle est informée de discussions au sein de la commission centrale auprès du Ministère de l'Intérieur portant sur d'autres dispositions du règlement grand-ducal régissant la subvention d'intérêt, et elle demande au gouvernement de voir d'un œil bienveillant les propositions afférentes de la représentation du personnel, alors surtout que celles-ci ont pour objet l'élimination d'un certain nombre d'incohérences et de questions qui se posent, et que les solutions avancées pourraient être d'une utilité certaine aussi bien pour le secteur communal que pour le secteur étatique.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 octobre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG